

SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 24 janvier 2017

No de dossier : 540603-13

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ✚ **Demande de renseignements no 1 du Coordonnateur de la fiabilité au Québec à Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**
 ✚ **Dossier de la Régie : R-3952-2015**

Cher Monsieur Méthé,

Dans ce dossier, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») demande à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'adopter une nouvelle méthodologie afin d'identifier les éléments des installations classées comme faisant partie du *réseau de transport principal* (« **RTP** »).

Le 25 août 2016, RTA a signifié à la Régie son intention d'intervenir dans le présent dossier (C-RTA-0007). Plus particulièrement, RTA précisait comme suit la portée de son intervention :

7. Dans l'optique où la nouvelle méthodologie proposée aura un impact sur l'identification des actifs et installations de RTA, la participation de RTA à la consultation est essentielle à la protection de ses intérêts, à titre de PVI, afin qu'elle puisse notamment (i) s'assurer de la clarification, de la précision et de la portée de cette nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP concernant les PVI et (ii) pouvoir proposer à la Régie, le cas échéant, certaines modalités encadrant cette méthodologie en ce qui concerne les PVI;

Certaines préoccupations de RTA ont été reflétées en premier lieu dans sa Demande de renseignements au Coordonnateur (C-RTA-0010), lesquelles visaient à :

- 1) Clarifier et circonscrire la portée de la note 1 du paragraphe 1.1 de la Méthodologie (B-0041); et
- 2) Obtenir une définition des termes « réserve normale » et « réserve de stabilité » utilisés au paragraphe 1.2.2 de la Méthodologie.

Dans le cadre de sa preuve (C-RTA-0012) et compte tenu des réponses fournies par le Coordonnateur aux demandes de renseignements de RTA et de la Régie, RTA propose à la Régie de confirmer que (i) les transformateurs sont exclus comme éléments des postes de départ, ce qui est le cas présentement, et de circonscrire la portée de la note 1 du paragraphe 1.1 de la Méthodologie (B-0041), et

(ii) les batteries de condensateurs ne doivent pas être traitées comme des éléments du RTP si elles ne servent pas au maintien de la tension du réseau à 735kV.

Or, dans sa Demande de renseignements n° 1 à RTA (B-0083) (la « **DDR n° 1** »), le Coordonnateur demande à RTA de déposer (demandes 1.1 à 1.4), sur une base mensuelle, les achats d'électricité auprès d'Hydro-Québec nets des ventes d'électricité de RTA à Hydro-Québec pour l'ensemble des besoins de ses usines pour les années 2015 et 2016.

Or, ces demandes de renseignements formulées par le Coordonnateur aux paragraphes 1.1 à 1.4 de la DDR n° 1 ne sont aucunement pertinentes dans le contexte du présent dossier, soit de faire adopter une nouvelle méthodologie afin d'identifier les éléments des installations classées comme faisant partie du RTP. Plus particulièrement, en ce qui concerne les enjeux précis soulevés par RTA dans sa preuve, l'on ne retrouve aucune plus-value ni aucune utilité à ce que de tels renseignements, traités de manière confidentielle par les divisions d'Hydro-Québec, soient communiqués au Coordonnateur; en tout état de cause, ces renseignements ne seront d'aucune utilité pour identifier les éléments des installations classées comme faisant partie du RTP.

De telles demandes de renseignements sont non seulement surprenantes dans le contexte du présent dossier mais laissent présager que le Coordonnateur a d'autres motifs qui pourraient viser notamment à remettre en question le statut de RTA à titre de producteur à vocation industrielle (« **PVI** »). RTA rappelle que dans la décision de la Régie D-2011-68, RTA a été reconnue comme PVI. Le Coordonnateur a inscrit RTA ainsi dans le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (29.07.2016). Cette caractéristique et le statut de RTA existent donc depuis de nombreuses années dans le régime québécois sans qu'ils aient été remis en question ou qu'il y ait des éléments nouveaux pour les remettre en question. Nous rappelons à la Régie que le Coordonnateur a d'ailleurs reconnu dans le dossier R-3498-2002 (R-3498-2002: HQT-6, Document 1, 2003-02-05, à la Réponse 2.1) que les installations de RTA n'ont pas d'effets nuisibles significatifs à l'extérieur de leur zone locale.

En raison de ce qui précède, RTA demande à la Régie d'intervenir afin de statuer sur l'absence de raison d'être et de pertinence des demandes 1.1 à 1.4 de la DDR n° 1 dans le contexte du présent dossier et de donner l'opportunité ou instruction au Coordonnateur de retirer lesdites demandes.

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/ld

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques